

**DÉCISION N° 2023-PR-109 DU 12 SEPTEMBRE 2023
PORTANT HOMOLOGATION DE COMPOSANT DE LOGICIEL DE JEUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2022-227 du 17 novembre 2022 portant délégations de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 26 juin 2023 par la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et enregistré sous le numéro ODE-HD-HOM-002 ;

Vu le courrier du directeur adjoint de la direction de l'expertise technologique et des systèmes d'information de l'Autorité Nationale des Jeux à la société GIE PARI MUTUEL URBAIN en date du 18 juillet 2023 demandant des informations complémentaires ;

Vu le courrier en réponse de la société GIE PARI MUTUEL URBAIN en date du 07 août 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le composant de logiciel de paris hippiques « couche de service APIs SI Vente » de la société GIE PARI MUTUEL URBAIN est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-HD-HOM-002-2023-09-12.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 12 septembre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 septembre 2023